

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° ARD PAO - SER - 2023-06- 215

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 15+250 et 15+350, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2023-06-215 en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2023-06-10 en date du 5 juin 2023, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, **sur la RD 27**, entre les PR 8+293 et 16+400 et les VC, Route du Mont Vial et RD 327 adjacentes, sur le territoire des communes de Revest-les-Roches, Tourette-du-Château et Toudon ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2023-06-127, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, **sur la RD 27**, entre les PR 13+850 et 15+850 et entre les PR 16+350 et 16+450, la RD 327, la route du Mont Vial et VC adjacentes, sur le territoire des communes de Tourette-du-Château et Toudon ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et les arrêtés départementaux susvisés, la compatibilité des travaux est assurée, du fait de leur non-concomitance ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur en gabions, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 15+250 et 15+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 28 juin 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, entre 7 h 30 et 17 h 30, sur la RD 27, entre les PR 15+250 et 15+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- En fin de semaine du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30,
- Du jeudi 13 juillet à 17 h 30, jusqu'au lundi 17 juillet à 7 h 30,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprise Cozzi – Colas France / Monsieur Michel Cozzi – Les Scaffarels - 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas.com,

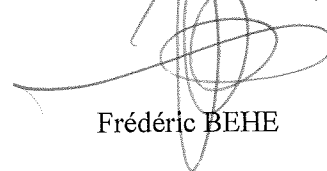
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le

27 JUIN 2023

Pour le président du Conseil
départemental, et par délégation,
Le Chef de l'ARD,



Frédéric BEHE